

Dispositif

1) La mesure de sursis à exécution édictée au point 1 de l'ordonnance du président du Tribunal du 28 avril 2009, *United Phosphorus/Commission* (T-95/09 R, non publiée au Recueil) est prolongée jusqu'au 30 novembre 2010, sans toutefois qu'elle puisse s'étendre au-delà de la date du prononcé de la décision au principal ou au-delà de la date de clôture formelle de la procédure accélérée entamée, au regard du napropamide, au titre de l'article 13 du règlement (CE) n° 33/2008 de la Commission, du 17 janvier 2008, portant modalités d'application de la directive 91/414/CEE du Conseil relative à une procédure courante et à une procédure accélérée d'évaluation de substances actives prévues dans le programme de travail visé à l'article 8, paragraphe 2, de cette directive, mais non inscrites à l'annexe I (JO L 15, p. 5).

2) Les dépens sont réservés.

**Ordonnance du président du Tribunal du 8 janvier 2010 —
Escola Superior Agrária de Coimbra/Commission**

(Affaire T-446/09 R)

(«Référé — Programme Life — Remboursement d'une partie des sommes versées — Ordre de recouvrement — Note de débit — Demande de sursis à exécution — Préjudice financier — Circonstances exceptionnelles — Défaut d'urgence»)

(2010/C 51/64)

Langue de procédure: le portugais

Parties

Partie requérante: Escola Superior Agrária de Coimbra (Coimbra, Portugal) (représentant: J. Pais do Amaral, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: G. Braga da Cruz et J.-B. Laignelot, agents)

Objet

Demande de sursis à l'exécution des décisions que contiendraient, respectivement, la lettre D(2009) 224268 de la Commission, du 9 septembre 2009, ayant pour objet un ordre de recouvrement, et la note de débit n° 3230909105 de la Commission, du 11 septembre 2009, d'un montant de 327 500,35 euros.

Dispositif

1) La demande en référé est rejetée.

2) Les dépens sont réservés.

Recours introduit le 20 novembre 2009 — Commission européenne/New Acoustic Music et Anna Hildur Hildibrandsdottir

(Affaire T-464/09)

(2010/C 51/65)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: A-M Rouchaud-Joët, N. Bambara, agents, assistés par M^e C. Erkelens, avocat)

Parties défenderesses: New Acoustic Music Association (Orpington, Royaume-Uni) et Anna Hildur Hildibrandsdottir (Orpington)

Conclusions de la partie requérante

— condamner les défenderesses à rembourser à la Commission le montant en principal de 31 136,23 euros, majoré d'intérêts calculés au taux de 7,70 % par an, à partir du 14 janvier 2008 et jusqu'à la date du paiement final;

— condamner les défenderesses aux dépens, y compris les coûts supportés par la Commission.

Moyens et principaux arguments

Le présent recours concerne une convention de subvention portant le numéro de contrat 2003-1895/001-001, conclue entre la Commission européenne (ci-après la «Commission») et la New Acoustic Music Association (ci-après la «NAMA»), représentée par Mme Anna Hildur Hildibrandsdottir, en vue de réaliser l'action intitulée CLT2003/A1/GB-317 — European Music Roadwork dans le cadre du programme «Culture 2000» (1).

Par ce recours, la Commission vise à obtenir une décision de la Cour ordonnant aux défenderesses, chacune d'elles étant responsable de l'intégralité du montant et solidairement responsable, de rembourser à la Commission le montant de 31 136,23 euros majoré des intérêts moratoires résultant de la différence entre le montant versé à la NAMA sous forme d'avance pour mener les actions prévues dans la convention de subvention et le montant que la NAMA est en droit de recevoir.